

GE_GERICHTE DCSO/657/2025 vom 24. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_657_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/657/2025 du 24 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/657/2025 del 24 novembre 2025

Regeste

Résumé: Demande de récusation irrecevable

Erwägungen

E. 1

lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts;

E. 2

lorsqu'il s'agit des intérêts de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;

- 3/4 -

A/3895/2025 2bis. lorsqu'il s'agit des intérêts de ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

E. 3

lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal, le mandataire ou l'employé;

E. 4

lorsque, pour d'autres raisons, il pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire; Que, même si les cantons ont généralement désigné des autorités judiciaires pour exercer cette fonction, la récusation de leurs membres demeure soumise à l'art. 10 LP en tant que lex specialis (CHAPPUIS / AUCIELLO, Commentaire Romand - LP, 2ème éd. 2025, n. 3 ad art. 10 LP); Que l'art. 10 LP ne prévoit aucun délai pour déposer la demande de récusation; Que celle-ci doit, selon le principe de la bonne foi et en vertu de l'interdiction de l'abus de droit, être formée immédiatement (« unverzüglich » ; ATF 141 III 210 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2022 du 20 mars 2023 consid. 3.2; CHAIX, Récusation et actes interdits (art. 10 et 11 LP), in JdT 2016 II p. 54, p. 59 et suivante); Qu'en l'occurrence, il appartenait à la requérante de former recours contre cette décision, si elle entendait se prévaloir d'un motif de récusation, ce qu'elle n'a pas fait; Que la présente requête, formée après l'expiration des délais de recours, n'a en tout état et à l'évidence pas été formée aussitôt que la composition ayant siégé a été connue; Que, par ailleurs, les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa requête relèvent de motifs juridiques de la décision qui l'a déboutée; Qu'il s'ensuit que la demande de récusation sera déclarée irrecevable, car tardive, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une instruction écrite ni, en particulier, de recueillir les observations de la magistrate visée ou des autres parties à la procédure (art. 253 CPC); Que la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera un émolument de décision arrêté à 300 fr. (art 19 RTFMC). * * * * *

- 4/4 -

A/3895/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.